

## RESOLUTION 01 / 2000

### - calcul de l'allocation de fin d'année (13ème mois) -

Le Conseil d'Administration de l'APEG, constate que le calcul de l'allocation de fin d'année ne se fait pas en conformité avec la CCT-SAS en vigueur. Nous rappelons par ce texte coordonné le mode de calcul à appliquer.

- Considérant

#### **l'annexe L. Disposition transitoires : méthode générale,**

##### alinéa 1:

*Les dispositions de la présente annexe L s'appliquent **aux** employés en service au 31.12.98:*

*a) des associations membres de l'EGCA et de l'EFJ;*

*b) des entreprises appliquant une analogie stricte en matière de rémunérations avec les dispositions applicables aux employés des associations membres de l'EGCA ou de l'EFJ;*

*(...)*

##### point 2. Les allocations de fin d'année

*Pour les employés sub a), b) et c): **En 1999** le montant de l'allocation de fin d'année est égal à **100%** du traitement de base dû pour le mois de décembre 1999.*

- Considérant

#### **l'annexe G: Modalités de paiement de l'allocation de fin d'année**

##### point 2. B.

##### Le contenu du traitement de base

*Le traitement de base à prendre en compte se compose des éléments suivants:*

- les points correspondant au niveau de carrière de l'employé;*
- une éventuelle **prime de fonction** ou de **responsabilité**.*

*Les éléments de la rémunération qui ne seront pas pris en compte : les suppléments pour heures supplémentaires et les indemnités pour permanence à domicile.*

- Considérant

#### **l'article 26 Allocation de fin d'année**

*L'employé bénéficie d'une allocation de fin d'année, payable avec le traitement du mois de décembre.*

- en 1999 le montant de cette allocation est égal à 90% du traitement de base dû pour le mois de décembre 1999.*
- à partir de l'an 2000 le montant de cette allocation est égal à 100% du traitement de base dû pour le mois de décembre.*

*Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du tableau des carrières de la présente **avec ses accessoires**.*

*(...)*

- Considérant

## **l'article 27 Autres éléments de rémunération**

### **· Les primes de responsabilité**

*Des primes de responsabilité (...).*

**Ces primes sont à considérer comme des accessoires de la rémunération.**

- Il résulte des articles de la CCT SAS que la prime de responsabilité est un accessoire de la rémunération qu'il y a lieu de prendre en compte pour le calcul de l'allocation de fin d'année.

La CCT SAS ne fait nul mention d'un montant annuel fractionnable en 12 ou 13 unités comme le propose le document de la Maison des Ententes.

Etant donné que la prime de responsabilité est un accessoire de la rémunération, il est clair qu'il faut la considérer suivant un montant X, que l'employeur a défini conformément à l'art. 27 de la CCT SAS et confirmé par son paiement lors du 1er salaire en 1999.

L'employeur a, de part ce fait, prouvé sa volonté de payer une prime de responsabilité à son employé et a par conséquent fait naître le droit de son employé à cette prime.